

Ville de Sucy-en-Brie Arrêté municipal

2022/

**Arrêté municipal n° 2022-360**

**ARRETE PORTANT REGLEMENT DU  
CIMETIERE DE LA VILLE DE SUCY EN BRIE**

Le Maire de la ville de Sucy-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-17, L. 2213-24, L. 2213-25, L. 2214-4, L. 2223-1 à 2223-43, L. 2223-45, et L. 2223-46, R. 361-1 à R. 361-47, R. 2213-2 à R. 2213-57, R. 2223-1 à R. 2223-9,  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,  
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18,  
Vu l'article 637 bis du code général des impôts,  
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 portant réforme de la législation funéraire,  
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 supprimant les taxes funéraires,  
Vu la loi n° 2022-1721 du 21 février 2022, articles 237 et 238,  
Vu l'arrêté municipal portant règlement du cimetière communal en date du 1<sup>er</sup> juillet 1985, applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 1985,  
Vu l'arrêté municipal n° 291 en date du 6 juin 2006 portant modification du précédent règlement,  
Vu l'arrêté municipal n° 189 en date du 30 septembre 2008 modifiant le Titre VI,  
Vu l'arrêté municipal n° 112 en date du 8 octobre 2012 modifiant le Titre II,  
Vu l'arrêté municipal n° 113 en date du 9 octobre 2012 constituant le Titre VIII,  
Vu l'arrêté municipal n° 47 en date du 31 mai 2013 supprimant le Titre VIII,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Considérant que le Maire a en charge, au titre de ses pouvoirs, la Police des opérations funéraires et des lieux de sépultures publics ou privés, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière ou encore les inhumations et les exhumations,

Considérant qu'au regard des nouvelles dispositions législatives et réglementaires portant réforme de la législation funéraire, le règlement du cimetière doit être modifié,

**ARRETE**

Le règlement du cimetière de la Ville de Sucy-en-Brie, comme suit.

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1** – La sépulture dans le cimetière de la Ville de Sucy-en-Brie est due :

- Aux personnes décédées à Sucy-en-Brie, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes qui y sont domiciliées alors même qu'elles seraient décédées hors de la commune,

- Aux personnes titulaires, désignées ou ayants droit d'une concession de famille dans le cimetière de la commune quels que soient leur domicile et leur lieu de décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (art. 3 de la loi du 19 décembre 2008)

ARTICLE 2 – Les inhumations sont faites, soit en terrain gratuit pour cinq années, soit en sépultures concédées pour, dix, quinze, trente, cinquante ans ou à perpétuité, soit en cases de columbarium concédées pour dix, quinze ou trente ans.

En exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1959, il n'est plus délivré de concessions centenaires. Celles qui ont été consenties antérieurement ne pourront être renouvelées sur place que pour l'une des périodicités sus indiquées.

ARTICLE 3 – Les concessions ne sont accordées qu'à l'occasion d'un décès.

ARTICLE 4 – Il ne peut être inhumé qu'un seul corps dans les terrains en tranchée gratuite, sauf en cas de femme décédée en couches et dont l'enfant est mort-né ou en cas de plusieurs enfants mort-nés lors d'un même accouchement, et sauf autorisation exceptionnelle du Maire.

Les tranchées sont séparées entre elles par un isolement minimum de cinquante centimètres de largeur. La construction d'un caveau, la pose d'un monument et la conversion sur place en concession de plus longue durée n'y sont pas autorisées. Pendant une durée de 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour l'une des durées votées par le Conseil Municipal dans un autre emplacement du cimetière communal.

ARTICLE 5 – Les concessions ne peuvent recevoir que le corps (ou les cendres) du concessionnaire, celui de son conjoint et ceux de ses parents, successeurs ou alliés, à l'exclusion de tout animal, même incinéré. Le corps du défunt doit obligatoirement reposer dans un cercueil ou une urne pour le corps des personnes crématisées.

ARTICLE 6 – Les prix des concessions et taxes afférentes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont perçus d'avance par les régisseurs désignés à cet effet.

Les demandes de concession peuvent être formulées par plusieurs membres d'une même famille, partageant le prix de la concession, mais un concessionnaire unique devra obligatoirement être désigné.

ARTICLE 7 – Les concessions de terrain dans les cimetières étant hors du commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de donation ou de succession entre parents ou ayants droit par acte notarié.

ARTICLE 8 – Les échanges de terrains funéraires entre particuliers sont interdits.

## **TITRE II**

### **LES CONCESSIONS**

ARTICLE 9 – Les terrains sont concédés par la Ville de Sucy-en-Brie, soit dans les divisions nouvelles en suivant l'ordre d'ouverture des fosses, soit à des emplacements rendus disponibles par des reprises de concessions.

Ils ont uniformément une surface de 2 mètres carrés, comportant 1 mètre de largeur sur 2 de longueur, avec un isolement de 30 à 40 centimètres à la tête et sur les côtés et d'un mètre au pied au minimum. Compte tenu de la superficie du cimetière, les concessions double ne seront délivrées qu'à titre exceptionnel sur motivation de la demande.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession n'auront pas le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ceci n'étant pas un droit du concessionnaire.

ARTICLE 10 – L'acquisition d'une concession de terrain en pleine terre est soumise à la construction obligatoire d'une fausse case en béton coulé ou d'un caveau.

Sur toutes les concessions, hormis celles en tranchées gratuites, il est possible d'élever des monuments. La pose de semelles non plates et non polies est en tout état de cause obligatoire.

ARTICLE 11 – Les terrains concédés peuvent faire l'objet de renouvellement pour une durée équivalente ou inférieure de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droit à l'expiration de chaque période de validité, et pendant les deux années suivant la date d'échéance de la concession.

Les concessions « étant renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement » (article L. 2223-15 du CGCT), il ne sera pas possible de renouveler une concession par anticipation. Une tolérance administrative est toutefois admise à la seule condition que l'opération soit justifiée par une inhumation dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement prenant alors effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement ne peut être effectué que par le concessionnaire ou un ayant-droit. Un proche peut entretenir la concession mais il ne peut pas procéder à son renouvellement. Il en est de même pour les associations.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur à devenir concessionnaire. Seul le concessionnaire d'origine peut modifier la destination de la concession (individuelle, collective ou familiale) et il est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Si l'un des héritiers renouvelle la concession, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

La concession ne peut être renouvelée que si elle est en bon état d'entretien. Dans le cas contraire, le concessionnaire se verra dans l'obligation d'entreprendre des travaux de remise en état de la sépulture avant tout renouvellement.

ARTICLE 12 – Les titulaires peuvent convertir leur concession en concession de plus longue durée (hormis celles en tranchées gratuites). Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le montant de la somme à défalquer est calculé sur la base du prix d'achat de la concession convertie.

ARTICLE 13 – Un concessionnaire pourra demander la rétrocession de sa concession à la Ville avant son échéance. Elle peut être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une autre concession.

La Ville de Sucy-en-Brie peut accepter la rétrocession de concession aux conditions définies ci-dessous. Le terrain doit être libre de tout corps et, sauf dérogation accordée par le Maire, libre de construction, dûment comblé et nivelé.

Les concessions perpétuelles et cinquantenaires pourront être rétrocédées quelle que soit leur date d'acquisition ; les concessions de trente ans ne pourront l'être qu'au cours des dix premières années de leur acquisition, celle de quinze ans qu'au cours des cinq premières années.

Il sera remboursé aux concessionnaires au maximum les deux tiers du prix principal perçu pour l'acquisition de la concession, c'est-à-dire la portion revenant à la Ville, l'autre tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Il sera déduit de ce remboursement pour droit d'occupation, toute année commencée comptant pour une année entière, que le terrain ait été ou non occupé, une retenue fixée à :

- Concessions perpétuelles :
  - 25 % de cette somme si la rétrocession a lieu dans les dix premières années,
  - 50 % de cette somme si la rétrocession a lieu de la onzième à la cinquantième année,
  - 75 % de cette somme si la rétrocession a lieu après la cinquantième année.
- Concessions de cinquante ans :
  - un cinquantième de cette somme par année écoulée
- Concessions de trente ans :
  - un trentième de cette somme par année écoulée
- Concessions de quinze ans
  - un quinzième de cette somme par année écoulée.

## LE COLUMBARIUM

ARTICLE 14 – L'équipement en place ne permet pas le dépôt de fleurs. A la demande des familles, seul l'achat d'un porte bouquet Columbarium en **granit rose de la Clarté 7,5/H. 14** normé par le Service Affaires Générales – Etat Civil est autorisé et sera à la charge de la famille du défunt.

Ce vase sera fixé à gauche de la plaque de fermeture de case. Son scellement étant effectué ou par un graveur ou par un professionnel du funéraire. En cas de détérioration lors de la pose, la Ville réclamera la remise en état de la plaque au titulaire de la concession.

ARTICLE 15 – Les coffres du columbarium sont concédés pour une durée de :

- 10 ans, 15 ans et 30 ans

ARTICLE 16 – Le renouvellement ou la reprise des coffres du columbarium se fait dans les mêmes conditions que les concessions de terrains.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les délais impartis, la concession redevenant propriété de la Ville, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Un concessionnaire pourra demander la rétrocession de sa concession. Cette rétrocession sera acceptée après délibération du Conseil Municipal et dans les mêmes conditions que celles appliquées pour les terrains concédés (cf. article 13).

ARTICLE 17 – Les dimensions intérieures des coffres sont les suivantes :

- Largeur : 40 cm
- Hauteur : 35 cm
- Profondeur : 48 cm

A titre indicatif, ce volume permet d'accueillir deux à trois urnes aux normes actuelles.

ARTICLE 18 – Tout retrait d'urne en cours de concession sera subordonné à une autorisation délivrée par le maire, en présence du gardien du cimetière.

Une urne déposée au columbarium peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale.

ARTICLE 19 – Le concessionnaire pourra faire fixer une urne sur un monument funéraire, ce qui s'apparente à une inhumation. Une demande devra être déposée auprès de la commune afin de s'assurer des modalités de fixation et de la qualité de la personne demandant ce scellement.

### **LE JARDIN DU SOUVENIR**

ARTICLE 20 – Les cendres des personnes incinérées peuvent être dispersées sur un espace réservé à cet effet. Le nom des défunts sera mentionné sur un registre tenu en Mairie par le Service Affaires Générales – Etat Civil.

ARTICLE 21 – Une autorisation de dispersion sera délivrée par l'administration communale sur présentation du certificat de crémation délivré par l'établissement habilité. Il est interdit de déposer fleurs, plaques ou tout autre objet sur le jardin du souvenir.

### **CARRÉ CONFSSIONNEL**

ARTICLE 22 : Afin d'accéder aux demandes particulières des familles de confession musulmane en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts, sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène, un carré confessionnel est créé dans le cimetière communal.

ARTICLE 23 : Le secteur réservé au carré musulman est situé côté Nord-Est entre la 17<sup>ème</sup> division et la rue de la Pléiade.

ARTICLE 24 : L'orientation des tombes a été définie d'un commun accord entre le Maire de la commune et le Président de la Communauté musulmane.

ARTICLE 25 : L'inhumation des défunts dans ledit emplacement ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute autre personne habilitée à régler les funérailles. L'inhumation dans les autres parties du cimetière reste possible sous réserve du respect du présent règlement.

ARTICLE 26 : L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité notamment celles relatives à la conservation des corps doivent être strictement respectées : l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil est interdite.

ARTICLE 27 : L'établissement d'un acte de concession sera exclusivement réservé aux habitants de Sucy-en-Brie pour eux-mêmes, leurs descendants ou ascendants directs ainsi que pour les personnes décédées sur le territoire communal.

ARTICLE 28 : Aucune réservation de sépulture ne sera possible.

ARTICLES 29 : Toutes les clauses relatives à la gestion du cimetière et en particulier celles de son règlement, s'appliqueront également au carré musulman.

### **CAVEAU PROVISOIRE**

ARTICLE 30 – Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Pour chaque cercueil reçu dans le caveau provisoire, il sera versé un droit de séjour au tarif fixé par le conseil municipal.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Le Maire pourra lui-même ordonner le dépôt d'un cercueil au caveau provisoire pour des raisons de respect législatif ou de salubrité.

ARTICLE 31 – Pour être admis au caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la mise en cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais de la famille dans le terrain qui leur serait destiné ou à défaut dans le terrain commun.

ARTICLE 32 – La durée maximale des dépôts au caveau provisoire est fixée à un mois, renouvelable une fois, sur demande de la famille et après accord du Maire. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps en terrain commun aux frais de la famille.

### **TITRE III**

#### **REPRISE DES SEPULTURES ET CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES**

ARTICLE 33 – La reprise des terrains affectés à des inhumations en tranchée gratuite peut être opérée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

ARTICLE 34 - Si la concession n'est pas renouvelée dans les délais impartis, la concession redevient propriété de la Ville. Les corps sont exhumés et, soit inhumés dans un des ossuaires communaux, soit crématisés (les cendres seront dispersées dans un puits de dispersion au cimetière).

ARTICLE 35 – Dans le cadre d'une concession arrivant à échéance sans être renouvelée, la commune doit informer par tout moyen les concessionnaires et les ayants droits de l'existence de leur droit au renouvellement. A cet effet, les concessionnaires s'engagent à donner à l'administration tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...).

ARTICLE 36 – Les titulaires des concessions qui n’ont pas fait l’objet de renouvellement doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets quelconques existant sur les terrains concédés. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, l’Administration fera procéder d’office, lors de la reprise de la concession, à l’enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et en disposera librement.

ARTICLE 37 – En ce qui concerne les concessions centenaires et perpétuelles lorsque, après une période de trente années à dater de la délivrance d’une concession et de dix années pour la dernière inhumation, la concession aura cessé d’être entretenue, le Maire pourra constater cet état d’abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en l’état d’abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l’affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise du terrain affecté à cette concession.

La Ville de Sucy-en-Brie disposera alors librement des monuments funéraires laissés à l’état d’abandon sur ce terrain.

#### TITRE IV

### **INHUMATIONS ET EXHUMATIONS**

ARTICLE 38 – Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée sans l’autorisation d’inhumer délivrée par l’Officier d’Etat Civil de la ville de Sucy-en-Brie, mentionnant d’une manière précise l’identité de la personne décédée, son domicile, l’heure et le jour de son décès, ainsi que l’heure et le jour auxquels devra avoir lieu l’inhumation.

Le dépôt d’une urne dans une concession ou une case de columbarium, le scellement d’une urne sur un monument ou d’une plaque sur la stèle du jardin du souvenir après dispersion des cendres, ne pourront avoir lieu sans une autorisation du Maire aux mêmes conditions de délivrance que ci-dessus.

La demande d’inhumation doit, sauf cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, être déposée au minimum 24 heures à l’avance en Mairie.

Aucune inhumation, sauf cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu’un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et après un délai de 6 jours sauf dérogation des services de la préfecture du département. L’inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin et la mention « inhumation d’urgence » sera portée sur le permis d’inhumer par le Maire du lieu d’inhumation.

A l’arrivée d’un convoi, l’administration du cimetière vérifie d’une part l’habilitation de l’entreprise en charge des obsèques et d’autre part, la régularité des documents administratifs présentés.

En cas de documents non conformes, le cercueil est placé au caveau provisoire.

Pour ce cas, l’administration percevra la redevance de séjour au caveau provisoire prévue.

ARTICLE 39 – Les fosses destinées aux inhumations en pleine terre sont creusées à une profondeur d’un mètre cinquante, qui peut être ramenée à un mètre pour le dépôt d’urnes funéraires et doit être portée à deux mètres pour permettre l’inhumation de deux corps dans une même concession.

ARTICLE 40 – Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu’un seul cercueil et éventuellement une ou plusieurs boîtes à ossements. Dès qu’un cercueil a été déposé, il doit être immédiatement recouvert d’un dallage en pierre dure ou en béton armé parfaitement scellé.

ARTICLE 41 – L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses seront effectués 6 heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de l'entreprise qui représente la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec balisage, à l'exclusion de tôles ou de bâches.

ARTICLE 42 – L'autorisation d'exhumation est délivrée par le maire, seul compétent pour cela. Elle est accordée quelle que soit l'époque de l'inhumation, sous réserve qu'il y ait nécessité absolue et/ou qu'elle soit conforme à la volonté exprimée ou présumée du défunt. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'autorité municipale.

La réduction de corps ne sera autorisée que 5 années après l'inhumation de celui-ci et à la condition qu'il puisse être réduit. Toutefois, le plus proche parent peut décider d'exhumer en vue de crémation. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an d'inhumation.

Le maire la délivre à la demande du plus proche parent sans rechercher le consentement d'une partie ou de toute la famille. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

ARTICLE 43 – Les entrepreneurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

ARTICLE 44 – Les exhumations ne seront pas effectuées en juillet et août, sauf exhumation suite à un décès.

ARTICLE 45 – Sauf dérogation du Maire, les exhumations ont lieu le matin, avant l'ouverture des portes du cimetière. Ces dispositions ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 46 – Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge des familles. Ils doivent être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique. Les restes mortels devront être manipulés avec décence et respect.

## TITRE V

### **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

ARTICLE 47 – Le cimetière est ouvert au public :

- du 16 mars au 2 novembre, de 8 heures à 18 heures 30 ;
- du 3 novembre au 15 mars, de 8 heures à 17 heures.

L'administration se réserve le droit de modifier cet horaire, si elle le juge nécessaire.

Les inhumations sont interdites le samedi et le dimanche sauf demande de dérogation écrite et justifiée auprès du Maire.

ARTICLE 48 – Les personnes qui visitent le cimetière doivent s’y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

L’entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d’ivresse, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, aux marchands ambulants, à toute personne accompagnée d’un chien ou d’un autre animal (exception faite des chiens guides accompagnant les personnes mal ou non voyantes), ou qui ne serait pas vêtue décemment.

ARTICLE 49 – Il est expressément défendu d’escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres ou monuments, d’écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d’arracher les fleurs plantées sur les tombes d’autrui, aux fins d’endommager les sépultures d’une manière quelconque.

ARTICLE 50 – En dehors des publications d’ordre administratif, aucun affichage n’est autorisé à l’intérieur du cimetière, sur les murs de clôture et sur les portes d’entrée.

ARTICLE 51 – Il est formellement interdit de déposer sur les chemins et allées ainsi que sur les passages dits « inter tombes » les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes ou monuments.

Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

ARTICLE 52 – Aucune offre de service, aucune remise de cartes, imprimés ou écrits quelconques n’est autorisée aux portes d’entrée du cimetière et à l’intérieur du cimetière. L’entrée sera interdite à toute personne connue pour s’y introduire dans ce but.

ARTICLE 53 – Les quêtes, cotisations ou collectes sont interdites à l’intérieur du cimetière, sauf autorisation du Maire. Lorsqu’elles seront autorisées, elles ne devront apporter aucun trouble au bon ordre et à la liberté de circulation.

ARTICLE 54 – Toute personne soupçonnée d’emporter ou de déplacer, sans autorisation régulière et sans droit, un ou plusieurs objets provenant d’une sépulture, ou du matériel de la Ville, sera invitée à se justifier. En tout état de cause, la Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts de toute nature commis au préjudice des familles.

ARTICLE 55 – Toute réunion n’ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 56 – La circulation de tout véhicule est interdite, à l’exception de ceux de l’administration et des entreprises travaillant dans le cimetière. Toutefois, peuvent être admis à circuler en voiture :

- Les personnes qui accompagnent un convoi funéraire,
- Les invalides titulaires de la carte « station debout pénible »,
- Les personnes âgées de plus de 70 ans,
- Les femmes enceintes ou accompagnées d’enfants en bas âge,

- Les personnes munies d'une dérogation accordée par la Ville sur présentation d'un certificat médical.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à une allure maximale de 10km/h. Ils devront ne pas stationner sans nécessité et toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

L'entrée des véhicules de plus de 5 tonnes est interdite en tout état de cause dans le cimetière.

A noter que l'entrée des véhicules de particuliers est strictement interdite le 31 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre, sauf pour ceux qui accompagnent un convoi funéraire.

ARTICLE 57 – Il est interdit de se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques sans autorisation du Maire.

ARTICLE 58 – Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comportent pas avec toute la convenance nécessaire, ou qui enfreignent les dispositions du présent règlement, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

## TITRE VI

### **MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, LES PLANTATIONS, LES SIGNES FUNERAIRES, LES INSCRIPTIONS ET L'ENTRETIEN DES CONCESSIONS**

ARTICLE 59 – L'acquisition d'une concession de terrain sera soumise aux travaux suivants :

- pose d'une semelle plate non polie
- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession doit, dans le délai de deux mois, assurer le bornage et le nivellement de l'emplacement concédé. Le concessionnaire désirant faire exécuter un travail quelconque sur le terrain qui lui a été concédé doit en informer le Maire.

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorité municipale en aura donné l'autorisation et aura décidé si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Toute demande de construction de caveau devra mentionner le nombre de cases à construire.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou contraire aux indications données est immédiatement suspendu sur la réquisition de la Ville qui fait appel à la force publique si nécessaire. Les concessionnaires ou constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les intempéries et catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront engager la responsabilité de la commune que si trois critères cumulatifs sont remplis : la connaissance par la commune de l'existence d'une anomalie concernant le terrain concédé, sa volonté délibérée de dissimuler cette information au concessionnaire et l'impossibilité définitive d'utiliser le terrain concédé.

Dans l'hypothèse où des eaux souterraines seraient rencontrées au moment du creusement de la fosse, la construction d'un caveau étanche sera rendue obligatoire.

ARTICLE 60 – Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni

gêner le passage. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de deux mètres. Celles qui sont reconnues nuisibles seront élaguées ou même abattues si besoin est.

ARTICLE 61 – Les concessionnaires sont tenus d’assurer un entretien normal des terrains concédés. S’il n’en va pas ainsi et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté des divisions ou à la sécurité publique, le Maire pourra faire enlever d’office les fleurs fanées et, aux frais du concessionnaire, les plantes sauvages ou les débris de toute nature provenant des monuments, d’entourages ou d’objets déposés sur les sépultures.

Les concessionnaires doivent entretenir les terrains en bon état de propreté et de solidité. Les concessionnaires s’engagent à n’exercer aucun recours contre la ville en cas de dégradations de la sépulture liées à des infiltrations d’eau.

ARTICLE 62 – Les murs des caveaux peuvent occuper, en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des isolements.

ARTICLE 63 – A la partie supérieure du caveau, il est réservé un vide sanitaire d’au minimum un mètre de hauteur entre le niveau du sol et le premier dallage.

Aucune inhumation ne peut être effectuée, à l’exception d’urnes funéraires.

ARTICLE 64 – Le volume intérieur de chaque case doit avoir au minimum une hauteur de 0,50 mètres, une longueur de 2 mètres et une largeur de 0,80 mètre, mesurée entre bandeaux.

ARTICLE 65 – Les bandeaux destinés à supporter les dallages de recouvrement des cases doivent avoir au moins 0,05 mètre de saillie, afin de faciliter les descentes et pour servir de point d’appui aux ouvriers lors des opérations effectuées dans les caveaux.

ARTICLE 66 – Les murs des caveaux seront couronnés par un jeu de semelle en granit, pierre dure ou béton armé d’au moins 0,05 mètre d’épaisseur avec dévers de 0,02 mètre. Les semelles couvriront la partie de l’isolement, afférente à la concession.

Les caveaux construits ne devront pas permettre l’entrée d’eau.

ARTICLE 67 – Nul ne peut établir de niche funéraire en élévation au-dessus du sol (enfeu). Les cases seront closes au moyen d’un dallage parfaitement scellé.

ARTICLE 68 – Aucune inscription ou épitaphe ne peut être inscrite sur une croix ou un monument si elle n’a reçu préalablement l’autorisation de la Ville. Les inscriptions en langues étrangères devront être traduites par un traducteur agréé et soumises au Maire afin de s’assurer de leur teneur.

ARTICLE 69 – Aucun travail de terrassement ou de construction ne sera effectué les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dans les cas d’urgence et sur autorisation de la Ville. Seuls seront tolérés, les samedis, des travaux de nettoyage et d’enlèvement de matériaux et gravas.

Durant la quinzaine de jours des fêtes de la Toussaint, il ne sera pas autorisé d’effectuer des travaux ; les allées et les abords des concessions devront être débarrassés de tous les matériaux et gravas et de tout outillage.

ARTICLE 70 – L’approche des fouilles faites pour la construction de caveaux ou de monuments doit être défendue, par les soins de l’entreprise, au moyen de barrières, entourages, couvercles spéciaux ou autre ouvrage de nature à éviter tout danger.

ARTICLE 71 – Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outillage ou autres objets ne peut être effectué par les constructeurs sur des sépultures voisines.

Sous aucun prétexte, les signes funéraires existant sur celles-ci ne pourront être déplacés ou enlevés sans l’autorisation des familles intéressées et l’agrément de l’Administration.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l’exécution des travaux.

ARTICLE 72 – Les terres extraites des fouilles, les gravois, pierres débris de toute sorte, s’ils ne sont pas immédiatement conduits en décharge, pourront faire l’objet d’une mise en dépôt provisoire sur des emplacements prescrits par la Ville.

Ces dépôts ne pourront excéder quelques jours. L’entrepreneur devra nettoyer les chaussées ou avenues qui seraient souillées lors du transport de matériaux.

Dès la fin d’un travail, la tombe intéressée et ses abords, y compris les allées, devront être parfaitement nettoyés et remis en état par les soins de l’entrepreneur.

ARTICLE 73 – Les pierres tombales, semelles et cadres ne pourront être laissés plus de trois jours en dépôt à proximité des sépultures. Ils devront être entreposés par les marbriers en dehors du cimetière.

ARTICLE 74 – Pour éviter l’affaissement des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs doivent placer des madriers sur les parcours de roulage, notamment au moment des intempéries et toutes les fois qu’ils y sont invités par les agents de la Ville.

ARTICLE 75 – Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer au-dessus de l’ouverture, un couvre caveau solide ou dallage très résistant de manière à éviter tout accident. Ce couvre caveau doit être maintenu en bon état de solidité.

ARTICLE 76 – En vue d’assurer la sécurité et la libre circulation dans les parties communes du cimetière, les monuments funéraires ou colonnes tumulaires fixés sur une sépulture ne pourront pas dépasser une hauteur maximale de 1,50 mètre.

ARTICLE 77 – Les entrepreneurs sont responsables des dommages directs ou indirects qu’ils peuvent créer à des sépultures ou des ouvrages de la Ville de Sucy-en-Brie à l’occasion de leurs travaux, et de tout accident résultant de l’exécution de ceux-ci.

ARTICLE 78 – Les constructeurs qui ne respectent pas le présent règlement pourront se voir interdire toute activité dans le cimetière par décision du Maire, sur rapport de la Ville.

## **TITRE VII**

### **DIVERS**

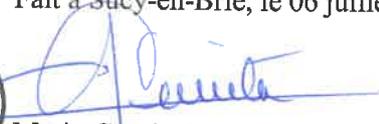
ARTICLE 79 – Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement.

ARTICLE 80 – La Ville se réserve le droit de prendre toute décision rendue nécessaire par des situations particulières.

ARTICLE 81 : Les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait à Sucy-en-Brie, le 06 juillet 2022,



  
Marie-Carole CIUNTU

Maire de Sucy-en-Brie  
Vice-Président du Conseil Régional d'Ile-de-France